



PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

* * *

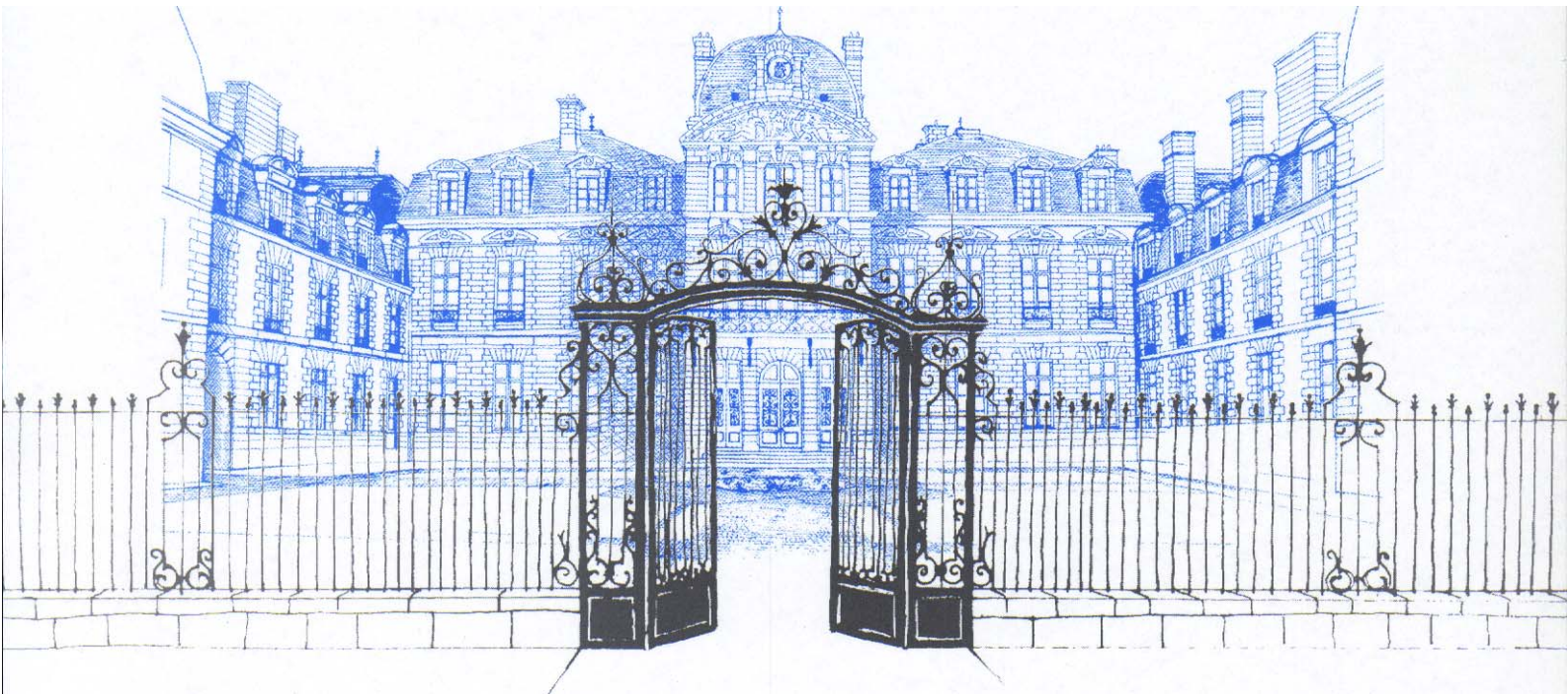
N° 2015 – 29

* * *

1^{ère} Quinzaine d'AOÛT 2015

* * *

La version intégrale de ce recueil peut être consultée, sur simple demande, aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures du 17 Août au 17 Octobre 2015



Recueil des Actes Administratifs

N° 2015 - 29

1^{ère} quinzaine d'AOÛT 2015

Sommaire

5601. PREFECTURE DU MORBIHAN

2. Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015.....	p. 3
Arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015	p. 6
Arrêtés préfectoraux des 7 et 20 juillet 2015 décernant des médailles d'honneur agricole aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015	p. 7
Arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 décernant des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons "or", "vermeil" et "argent" à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015.....	p. 8
Arrêté préfectoral modificatif du 31 juillet 2015 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015	p. 9
Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le dépôt de munitions de COËTQUIDAN.....	p. 10
Arrêté préfectoral du 3 août 2015 accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles à l'occasion de la promotion de l'année 2015	p. 13
Arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement GUERBET de LANESTER	p. 14
Arrêtés préfectoraux des 17 juillet et 6 août 2015 décernant des médailles d'honneur du travail aux échelons "grand or", "or", "vermeil" et "argent" à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015.....	p. 17
Arrêté préfectoral du 10 août 2015 de prescriptions d'aménagements et d'organisation pour le port de commerce de VANNES (gestionnaire : Conseil départemental du Morbihan).....	p. 18
Arrêté préfectoral du 10 août 2015 de prescriptions pour le port de commerce de LORIENT (gestionnaire CCI du Morbihan).....	p. 21
Arrêté préfectoral du 10 août 2015 de prescriptions d'aménagements et d'organisation du port de commerce de LE PALAIS à BELLE ILE EN MER (gestionnaire : commune de LE PALAIS).....	p. 25

6. Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC "Lande Baule" sur la commune de MUZILLAC.....	p. 29
Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne	p. 31
Arrêté inter-préfectoral (préfet de la région Bretagne préfet d'Ille et Vilaine / Préfet de la région Pays de la Loire préfet de Loire Atlantique / Préfet du Morbihan) du 27 juillet 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de REDON et Vilaine.....	p. 32
Arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la modification des statuts de BAUD Communauté	p. 34

7. Direction des Ressources Humaines, des Moyens et de la Logistique

Arrêté préfectoral du 3 août 2015 donnant délégation de signature à M. Alain JOANNIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) p. 36

9. Sous-préfecture de PONTIVY

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 refusant l'aliénation d'un bien immobilier situé sur la commune de RENNES (Ille et Vilaine) par la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus (SAINT JACUT LES PINS) p. 38

5602. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

3. Délégation à la Mer et au Littoral (DML)

Arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant et approuvant la convention relative à la concession d'utilisation établie entre l'Etat et l'Association pour la restauration de la digue du Moulin de Berno le 29 juillet 2015 sur une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit "Berno" sur la commune de L'ÎLE D'ARZ p. 41

6. Service Urbanisme et Habitat (SUH)

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 approuvant la carte communale du CROISTY p. 43

8. Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant enregistrement des installations du GAEC de la HERVIAIS, à QUELNEUC (56910), pour un élevage bovin..... p. 45

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant enregistrement des installations du GAEC de la HERVIAIS, à QUELNEUC (56910), pour un élevage porcin..... p. 48

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant enregistrement des installations de la SARL de RONCELIN, à LA CROIX-HELLEAN (56120), pour un élevage porcin p. 50

Arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant enregistrement des installations du GAEC BERNARD, à COLPO (56390), pour un élevage porcin p. 53

Arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant enregistrement des installations du EARL CHEGARD, à PLOEMEUR (56270), pour un élevage porcin..... p. 56

9. Service Economie Agricole (SEA)

Arrêté préfectoral du 7 août 2015 fixant la composition de la section spécialisée "appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture..... p. 60

Arrêté préfectoral du 7 août 2015 fixant la composition de la section spécialisée "structures-économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture p. 62

Arrêté préfectoral du 7 août 2015 fixant la composition de la section spécialisée "installation" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture p. 63

REGION BRETAGNE

DIRPJJ

Arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 portant autorisation des recettes et des dépenses prévisionnelles et tarification 2015 du Centre Educatif Renforcé d'ELVEN ("La Maison de Kercointe") p. 67

5601 – PREFECTURE DU MORBIHAN

2 – DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 14 juillet 2015

le préfet du Morbihan

chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTÉ

Article 1er - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille d'or :

- M. Jean-Charles BAUDUIN, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray ;
- M. Gilbert BERTHO, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Pontivy ;
- M. Gil BREGEON, lieutenant 1e classe professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major ;
- M. Jean-Marie CHALONNY, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray ;
- M. Philippe CILLARD, lieutenant colonel professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major ;
- M. Philippe COINDREAU, commandant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray ;
- M. Philippe GERARD, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
- M. Pascal JOE, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Groupement de Lorient ;
- M. Marc JULLIEN, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont ;
- M. Bruno LE BLEVEC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
- M. Christian LE LABOUSSE, lieutenant hors classe professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Carnac ;
- M. Bruno LE BELLER, commandant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major ;
- M. Didier LE MEUT, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
- M. Jean-François PICAUT, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
- M. Didier PRONO, capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouhinec ;
- M. Pascal ROBIC, sapeur 1e classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
- M. Ernesto SCARANTINO, lieutenant hors classe professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major ;
- M. Stéphane TEINTURIER, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
- M. Prosper VAGUERESSE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Pluméliau ;

Médaille de vermeil :

M. Didier BURBAN, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Saint-Jean- Brévelay ;
M. Richard CAMENEN, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Languidic ;
M. Jean-René CARRE, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Grand-Champ ;
Mme Corinne COURJAL née MORVEZEN, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray ;
M. Christophe GUEGAN, lieutenant colonel professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major ;
M. Dominique HARNOIS, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
M. Yannick JOLIVET, sergent-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Rochefort-en-Terre ;
M. Dominique KERJEAN, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS du Faouët ;
M. Sébastien LE BARON, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Carnac ;
M. Didier LE GOVIC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
M. Armel LE MENE, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Saint-Jean-Brévelay ;
M. Michel LE RETIF, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Rohan ;
M. Hervé LUCAS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Baud ;
M. Christophe LESCOP, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Péaule ;
M. Ludovic MOREL, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont ;
M. Rodrigue NOEL, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Baud ;
M. Yann NOGUELLOU, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploërdut ;
M. Jean-Pierre RIVETTE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploeren ;
M. Frédéric ROBINO, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploeren ;
M. Nicolas ROUXEL, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Josselin ;
M. Mikael URVOIS, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS du Faouët ;

Médaille d'argent :

M. Frédéric ANDRE, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Grand-Champ ;
M. Thierry BERNARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Carnac ;
M. Loïc BOUTIER, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploemeur ;
M. Nicolas BRUNEL, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major ;
M. Stéphane CARREY, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Arzon ;
M. Franck COURJAL, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray ;
M. Franck COURTEL, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Malestroit ;
M. Dominique COURTET, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Groupement de Lorient ;
M. Samuel DAVALO, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Malestroit ;
M. Roland DENIS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Noyal-Pontivy ;
M. Stéphane ELAIN, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
M. Ronan FAOU, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guer ;
M. Marc-Antoine FONSON, Adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Noyal-Pontivy ;
M. Hervé GAINCHE, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploemeur ;
M. Stéphane GORELY, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Ploemeur ;
M. François GONZALEZ, commandant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major ;
M. Patrick GUEGAN, sapeur 1e classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Malestroit ;
M. Stéphane GUILLOUX, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;
M. Jérôme GUYOMARD, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Melrand ;
M. Jean-Michel HAMON, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Auray ;
M. Vincent ILHE, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouay ;
M. Franck JEHANNO, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Péaule ;
M. Mickaël LAUDRIN, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Noyal-Pontivy ;

M. Mickaël LEGENDRE, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Groupement de Lorient ;
M. Olivier LE BLEIZ, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Groupement de Lorient ;
M. Sébastien LECOMTE, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Surzur ;
M. Gwénaél LE GALLIC, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont ;
M. Tony LE GUENNEC, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Groupement de Lorient ;
M. Patrick LE GOFF, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Languidic ;
M. Stéphane LE GUILLEVIC, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
M. Paul LEISSEN, sergent volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont ;
M. Gwendal MADEC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Hennebont ;
M. Mickaël MAGNEN, sapeur 1e classe volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Rochefort-en-Terre ;
M. Damien NOBLET, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Vannes ;
M. Fabrice NOGUET, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Péaule ;
M. Jean-Yves PARIS, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Languidic ;
M. Stéphane PENVEN, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Noyal-Pontivy ;
M. Bruno RIOU, sergent professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Quiberon ;
M. Lucien SALIE, médecin lieutenant-colonel volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Plouay ;
M. Serge SIVY, adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS du Fauët ;
M. Claude SOULARD, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Lorient ;

Article 2 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 7 juillet 2015

Le préfet,

Signé

Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

ARRÊTÉ

accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

le préfet du Morbihan

chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU les rapports en date du 4 et 5 mai 2015 du colonel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette est décernée, pour mérites exceptionnels, aux officiers des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Médaille d'argent avec rosette :

M. Dominique BELLEC, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Bieuzy les Eaux ;

M. Bernard COSPEREC, lieutenant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Guéméné sur Scorff ;

M. Franck ELY, capitaine professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CSP de Pontivy ;

M. Bruno LE BELLER, commandant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Groupement logistique ;

M. Stéphane LE PARC, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS d'Inguiniel ;

M. Jean-René LE STRAT, lieutenant 1e classe professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Groupement Formation ;

M. Gérard MAHE, capitaine volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, CS de Grand-Champ ;

M. Serge VIVET, lieutenant 2e classe professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Etat Major - Centre de Traitement des Appels

Article 2 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 7 juillet 2015

Le préfet

Signé

Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêtés en date du 7 juillet 2015 et du 20 juillet 2015, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur agricole aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêté en date du 28 juillet 2015, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur régionales, départementales et communales aux échelons « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté du 7 juillet 2015 accordant la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers
le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTÉ

Article 1er – La médaille d'Argent est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit, qui a fait preuve de dévouement :

Monsieur Sébastien LE BARON, Adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, centre de secours de Carnac

En remplacement de la médaille de vermeil initialement accordée.

Article 2 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 juillet 2015

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN
Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de création de la commission de suivi de site (CSS) pour le dépôt de munitions de Coëtquidan

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de munitions situé dans le camp de Coëtquidan sur la commune de Beignon relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA COMMISSION

Il est créé une commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement pour le dépôt de munitions situé dans le camp de Coëtquidan (lieu-dit Montervily) sur le territoire de la commune de Beignon, site assimilé SEVESO seuil haut (AS), installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.518-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

Collège « Administration de l'État » – 5 membres :

- le préfet (ou son représentant)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son représentant)
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)
- le représentant de l'inspection des installations classées de la défense
- le commandant de la base de défense Vannes-Coëtquidan (ou son représentant)

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunales concernés » - 5 membres :

- deux représentants de la commune de Beignon
- un représentant de la commune de Campénéac
- un représentant de Guer Communauté
- un représentant de Ploërmel Communauté

Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels le représentant » - 2 membres :

- le directeur de l'EP Bretagne (ou son représentant)
- le chef de la section munitions de Coëtquidan (ou son représentant)

Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » - 2 membres :

- un représentant de l'association « SOS Brocéliande »
- un représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne »

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » – 2 membres :

- un personnel civil de la section munitions de Coëtquidan
- un personnel militaire de la section munitions de Coëtquidan

Est également associé aux travaux de la commission, à titre consultatif, le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant).

La liste nominative des représentants des cinq collèges est annexée au règlement intérieur visé à l'article 3. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres (perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, démission, décès...).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le président de la commission est nommé sur proposition de cette instance par le préfet ou son représentant lors de la première réunion d'installation de la commission.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 02 voix par membre du collège « administration de l'État »
- 02 voix par membre du collège « collectivités territoriales »
- 05 voix par membre du collège « exploitant »
- 05 voix par membre du collège « riverains »
- 05 voix par membre du collège « salariés »

Cette répartition assure l'égalité du poids des cinq collèges conformément au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

En cas de circonstances exceptionnelles (incident grave, accident, etc) ou sur demande justifiée de l'un des collèges, le président peut convoquer la commission sans respecter le délai d'envoi des convocations ci-dessus.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

La commission de suivi de site élabore un règlement intérieur pour les autres règles de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation de la commission.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions de la commission. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis concernant un plan de prévention des risques technologique est de droit (1er alinéa de l'article D. 125-31).

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMISSION

I – La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 de cet arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques majeurs que peuvent présenter les installations ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II – Elle est tenue informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait ou a fait l'objet depuis son autorisation, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation, informations communiquées par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission ;
- des éléments du bilan visé à l'article 4-III ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article. Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L.512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;

- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement ;

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

III – Elle est destinataire, au moins une fois par an, d'un bilan adressé par l'exploitant, à la date et selon la forme qu'elle a fixée, comprenant :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

IV – Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

V – Elle peut faire appel à des experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

VI – Elle est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet.

ARTICLE 5 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC), créé par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 abrogé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 modifié le 28 octobre 2013, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ABROGATION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 modifié le 28 octobre 2013 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour le dépôt de munitions situé dans le camp de Coëtquidan (lieu-dit Montervilly) sur le territoire de la commune de Beignon.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux membres de la commission de suivi de site et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le chef des installations classées de la défense et le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, d'un affichage en mairie de Beignon et d'une notification à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 31 juillet 2015
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général
 Jean-Marc Galland

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ► <u>Le recours gracieux</u> <i>auprès de M. le Préfet du Morbihan</i> <i>Place du Général de Gaulle – BP501 – 56 019 VANNES cedex</i> ► <u>Le recours hiérarchique</u> <i>auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration</i> <i>Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08</i>	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
► <u>Le recours contentieux</u> <i>devant le tribunal administratif de Rennes</i> <i>3 contour Motte – 35 000 RENNES</i>	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

**accordant la médaille de la mutualité, de la coopération
et du crédit agricoles**

Promotion de l'année 2015

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le ministre de l'Agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Hervé LE FLOCH, agriculteur, administrateur à la caisse locale du crédit agricole de Gourin, trésorier de la CUMA intégrale de Gourin,
- Monsieur Alain PERRON, agriculteur, administrateur à la caisse locale du crédit agricole du Faouët,
- Madame Caroline LE GURUN, salariée, administratrice de la caisse locale du crédit agricole de Quiberon,
- Monsieur Patrice LE PENHUIZIC, agriculteur, administrateur de la caisse locale du crédit agricole de Questembert Malansac,
- Madame Karine LE ROUX, comptable, administratrice de la caisse locale du crédit agricole de Muzillac,

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 3 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN
Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de création de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement Guerbet de Lanester

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que l'établissement GUERBET relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA COMMISSION

Il est créé une commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement autour de l'établissement GUERBET, classé SEVESO Seuil Haut, situé sur la commune de LANESTER – ZI de Kerpont – 705, rue Denis Papin, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

Collège « Administration de l'État » - 5 membres :

- le préfet (ou son représentant)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son représentant)
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant)

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunales concernés » - 5 membres :

- trois représentants de la commune de Lanester
- un représentant de la commune de Caudan
- un représentant de Lorient Agglomération

Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels le représentant » - 3 membres :

- deux représentants de la direction de la société Guerbet
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » - 6 membres :

- un représentant de l'association « Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan » (UMIVEM)
- un représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne »
- un représentant pour les assemblées des quartiers Nord et Est de Lanester
- deux représentants de l'association MARRE 56
- un représentant de « Kerpont Entreprises »

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » - 3 membres :

- trois représentants du personnel de la société Guerbet

La liste nominative des représentants des cinq collèges est annexée au règlement intérieur visé à l'article 3. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres (perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, démission, décès...).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le président de la commission est nommé sur proposition de cette instance par le préfet ou son représentant lors de la première réunion d'installation de la commission.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 06 voix par membre du collège « administration de l'État »
- 06 voix par membre du collège « collectivités territoriales »
- 10 voix par membre du collège « exploitant »
- 05 voix par membre du collège « riverains »
- 10 voix par membre du collège « salariés »

Cette répartition assure l'égalité du poids des cinq collèges conformément au décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Le président, sur proposition d'un membre de la CSS, peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

En cas de circonstances exceptionnelles (incident grave, accident, etc) ou sur demande justifiée de l'un des collègues, le président peut convoquer la commission sans respecter le délai d'envoi des convocations ci-dessus.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile avec l'appui de la sous-préfecture de Lorient.

La commission de suivi de site élabore un règlement intérieur pour les autres règles de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation de la commission.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions de la commission. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis concernant un plan de prévention des risques technologique est de droit (1er alinéa de l'article D. 125-31).

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMISSION

I – La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 de cet arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques majeurs que peuvent présenter les installations ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II – Elle est tenue informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait ou a fait l'objet depuis son autorisation, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation, informations communiquées par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission ;
- des éléments du bilan visé à l'article 4-III ;
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article. Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L.512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;

- des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement ;

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

III – Elle est destinataire, au moins une fois par an, d'un bilan adressé par l'exploitant, à la date et selon la forme qu'elle a fixée, comprenant :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

IV – Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

V – Elle peut faire appel à des experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

VI – Elle est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet.

ARTICLE 5 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du comité local d'information et de concertation (CLIC), créé par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 modifié le 19 février 2010 et renouvelé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifié le 15 mars 2012, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ABROGATION DU COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)

le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifié le 15 mars 2012 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour de l'établissement GUERBET à LANESTER.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux membres de la commission de suivi de site et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie de LANESTER, et d'une notification à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 05 août 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Jean-Marc Galland

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ► <u>Le recours gracieux</u> <i>auprès de M. le Préfet du Morbihan</i> <i>Place du Général de Gaulle – BP501 – 56 019 VANNES cedex</i> ► <u>Le recours hiérarchique</u> <i>auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des</i> <i>collectivités territoriales et de l'immigration</i> <i>Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08</i>	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
► <u>Le recours contentieux</u> <i>devant le tribunal administratif de Rennes</i> <i>3 contour Motte – 35 000 RENNES</i>	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

CABINET

Par arrêtés en date du 17 juillet 2015 et du 6 août 2015, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015, Monsieur le préfet du Morbihan a décerné des médailles d'honneur du travail aux échelons « grand or », « or », « vermeil » et « argent » aux bénéficiaires dont la liste peut être consultée au bureau du cabinet de la préfecture du Morbihan.



PREFET DU MORBIHAN
Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENTS ET D'ORGANISATION
POUR LE PORT DE COMMERCE DE VANNES (GESTIONNAIRE : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN)**

- VU le code de l'environnement notamment son titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;
- VU l'article L. 551-3 du Code de l'Environnement relatif aux prescriptions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'infrastructures ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses et la circulaire d'application du 4 mars 2010 ;
- VU la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- VU l'étude de dangers référencée « 14 REP-804X20-01-01-B-FR » transmise le 5 avril 2013 par le Conseil Général du Morbihan au Préfet du Morbihan, relative aux infrastructures portuaires de Vannes et ses compléments remis en septembre 2014 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le port de commerce de Vannes est géré par le Conseil Départemental du Morbihan ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe de la circulaire du 19 novembre 2012 précitée ;

CONSIDERANT les nombreux échanges préparatoires avec les représentants du conseil départemental ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1ER - ETUDE DE DANGERS

Article 1.1 - Étude de dangers

Il est donné acte au Conseil Départemental du Morbihan, gestionnaire du port de commerce de Vannes, de la mise à jour de l'étude de dangers du port de commerce de Vannes (étude de dangers référencée 14 REP-804X20-01-01-B-FR complétée le 3 septembre 2014).

Article 1.2 - Mise à jour

En application de l'article L. 551-2 du Code de l'environnement, cette étude est actualisée en cas de projet ayant un impact significatif sur les risques, et dans tous les cas, au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Seuls les projets ayant un impact sur le stationnement, le transport, ou la manutention des matières et objets explosifs de la classe 1 (autres que la classe 1.4S), par effet direct ou indirect, sont visés.

TITRE 2- MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 2.1 - Échéancier

Le gestionnaire met en place les dispositions du présent titre selon l'échéancier suivant :

Référence de l'article	Délai de mise en œuvre
Articles 2.2	2 mois
Article 2.3	2 mois
Article 2.4	2 mois

Article 2.5	6 mois
Article 2.6	2 mois
Article 2.7	Dès notification de l'arrêté
Article 2.8	2 mois

• Ces mesures s'appliquent sans préjudice des dispositions définies par le RPM.

Article 2.2 - Limitation des quantités des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

Les quantités de produits pyrotechniques présentes sur le port sont limitées selon les masses de matière explosive nettes (matière active) indiquées ci-après, aux emplacements de stationnement des camions et bateaux transportant des produits pyrotechniques limités aux quais indiqués ci-après :

	Quai du port de commerce de Vannes
Classe 1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A l'emplacement de travail le plus éloigné de la gare maritime de Vannes pour que celle-ci soit dans la zone d'effets Z5, ▪ Timbrage limité à 50 kg par colis ▪ Trafic annuel non limité pour ce timbrage ▪ Si dépôt temporaire sur terre-plein, îlots de 50 kg distants de 2 m minimum
Classe 1.3	▪ Trafic annuel non limité pour colis de 1 tonne
Classe 1.4	▪ Trafic annuel non limité pour colis de 1 tonne

Les produits pyrotechniques ci-dessus sont autorisés uniquement sur les périodes définies à l'article 2.3.

Les produits pyrotechniques de classes 1.2, 1.5 et 1.6 sont interdits sur le port de commerce de Vannes.

Ces zones sont identifiées sur les cartes enveloppe définies à l'article 2.8 du présent arrêté.

Article 2.3 - Limitation des périodes de stationnement, transport ou manutention des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

La présence de produits pyrotechniques sur le port n'est pas autorisée sur les périodes suivantes :

- toutes les vacances scolaires, quelle que soit la zone (A, B ou C),
- tous les Week-end et jours fériés,
- toutes les périodes de préparation et de tenue d'événements générant la présence de tiers en nombre significatif, à proximité du port ou dans l'enceinte du port.

à l'exception d'artifices de divertissement de classe 1.4, sous condition de chargement immédiat après livraison par camions, le nombre de jours concernés dans l'année devant rester très limité.

Les opérations de stationnement, transport ou manutention des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S) sont réalisées obligatoirement de jour.

Article 2.4 - Conditions de stationnement, transport et manutention des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

Dans le cadre du présent arrêté, l'opérateur est le représentant de la société assurant le transport maritime des produits pyrotechniques.

Le commandant du port est informé par l'opérateur par écrit, à minima 8 jours ouvrables avant l'arrivée de produits pyrotechniques. Il donne une autorisation formelle écrite à l'opérateur, précisant les quantités autorisées, le quai et la période concernée. Il fait copie de cette autorisation aux entreprises du port susceptibles d'être impactées par un accident lié aux produits pyrotechniques.

L'opérateur s'assure de l'absence de tous produits incompatibles à proximité de la zone concernée. Dans ce cadre, en présence de produits pyrotechniques dans les zones définies à l'article 2.4, tous les liquides inflammables, gaz inflammables et produits toxiques sont interdits dans les zones d'effets dominos 200 mbar et 8 kW/m² définies dans les cartes des zones d'effet de l'article 2.8 du présent arrêté.

Les produits pyrotechniques sont transférés directement du bateau au camion ; ils ne sont pas déposés au sol, sauf exception. Dans ce cas, une autorisation préalable est donnée par le commandant du port pour un emplacement, une quantité (masse nette de matière explosive), une date et une durée précisés sur l'autorisation. La quantité autorisée ne peut pas être supérieure aux quantités imposées à l'article 2.2.

En cas de dépôt au sol de matières dangereuses de classe DR1.1, celui-ci devra être réalisé par îlotage maximum de 50 kg (masse nette de matière explosive) séparés de 2 m minimum, au plus près du navire afin d'être le plus éloigné du quai d'embarquement des passagers à la gare maritime voisine ainsi que de l'avenue du Maréchal Juin.

Le temps de présence des produits pyrotechniques sur le port est réduit au minimum nécessaire aux opérations de transport, chargement et déchargement.

Le stockage et l'entreposage de produits pyrotechniques sont interdits sur le port de commerce.

Quand c'est possible, la non réception simultanée sur le quai de matières dangereuses de classe 1 et de matières dangereuses d'autres classes est à privilégier. En cas de réception simultanée, les distances d'éloignement de 29 m et 35 m liées aux effets dominos associés respectivement à l'explosion d'un colis de 50 kg de DR1.1 ou l'incendie de 1000 kg de DR1.3 sont respectées vis-à-vis d'autres classes si ces dernières ne sont pas conditionnées en engins de transport.

Article 2.5- Information et formation des opérateurs de produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

Les agents réalisant les opérations de transport ou manutention des produits pyrotechniques sont informés par leur employeur des risques générés par ces produits. Une formation sur les mesures de sécurité est réalisée (précautions à prendre pour la manutention, appel des secours, mesures de limitation des effets dominos...).

Un rappel est réalisé périodiquement (à minima tous les ans).

Article 2.6- Information des personnes susceptibles d'être affectées par un accident lié aux produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

Le gestionnaire tient informées les entreprises du port susceptibles d'être impactées par un accident lié aux produits pyrotechniques, des dangers encourus, des mesures de sécurité et du comportement à adopter.

Ces entreprises sont identifiées à partir des zones d'effets déterminées par les cartes prescrites par l'article 2.8 du présent arrêté.

Article 2.7- Déclaration des incidents ou accidents concernant les produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

En application de l'article R. 551-6-1 du code de l'environnement, le gestionnaire déclare, dans les meilleurs délais au représentant de l'État dans le département, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 551-3.

Article 2.8- Cartes des zones d'effet

L'exploitant établit les cartes enveloppe des zones d'effets « surpressions » et « thermiques » correspondant aux valeurs maximales imposées par l'article 2.2.

Ces cartes sont affichées au port de commerce de Vannes dans les locaux de la société assurant le transport maritime des produits pyrotechniques.

TITRE 3- RETRANSCRIPTION DANS LE RÈGLEMENT LOCAL DU PORT DE VANNES

Article 3.1

Les mesures de maîtrise des risques définies au Titre 2 du présent arrêté sont transcrites dans le règlement local du port au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 4- EXECUTION

Article 4.1

Le directeur de cabinet et le conseil départemental du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Morbihan.

Vannes, le 10 août 2015

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN
Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS POUR LE PORT DE COMMERCE DE LORIENT (GESTIONNAIRE :
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MORBIHAN)**

- VU le code de l'environnement notamment son titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;
- VU l'article L. 551-3 du Code de l'Environnement relatif aux prescriptions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'infrastructures ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnement, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses et la circulaire d'application du 4 mars 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement portant application de l'article L.551-2 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- VU l'étude de dangers référencée «L5_REP-826VOO-01-03-A-FR » transmise au Préfet du Morbihan le 26 avril 2012 par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan relative aux infrastructures portuaires de Lorient et ses compléments remis le 3 avril 2015;
- VU le rapport de la DREAL Bretagne date du 18 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le port de commerce de Lorient est géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe de la circulaire du 19 novembre 2012 précitée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1ER – ÉTUDE DE DANGERS

Article 1.1 - Étude de dangers

Il est donné acte au gestionnaire du port de commerce de Lorient de la mise à jour de l'étude de dangers du port de commerce de Lorient (étude de dangers référencée «L5_REP-826VOO-01-03-A-FR » complétée le 1^{er} avril 2015.

Article 1.2 – Mise à jour

En application de l'article L. 551-2 du Code de l'environnement, cette étude est actualisée en cas de projet ayant un impact significatif sur les risques, et dans tous les cas, au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.
Seuls les projets ayant un impact sur le stationnement, le transport, ou la manutention des matières et objets explosifs de la classe 1 (autres que la classe 1.4S), par effet direct ou indirect, sont visés.

TITRE 2- MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 2.1 -Échéancier

Le gestionnaire met en place les dispositions du présent titre préalablement à la mise en place de tout trafic de matières dangereuses de classe 1 au port de commerce de Lorient.

Ces mesures s'appliquent sans préjudice des dispositions définies par le RPM.

Article 2.2 - Limitation des quantités des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

Les quantités de produits pyrotechniques présentes sur le port de commerce de Lorient sont limitées selon les masses de matière explosive nettes (matière active) reprises dans le tableau « synthèse des trafics autorisés pour classe 1 selon la division de risque et mesures de maîtrise des risques » annexé au présent arrêté, en fonction du terminal défini.

Les produits pyrotechniques de classes 1.2, 1.5 et 1.6 sont interdits sur le port de commerce de Lorient.

Article 2.3 - Limitation des périodes de stationnement, transport ou manutention des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

La présence de produits pyrotechniques au Terminal Roulier du port de commerce de Lorient n'est pas autorisée durant les heures d'ouverture de la gare maritime passagers et/ou en présence de navires passagers (liaisons avec îles du Morbihan ou paquebots de croisières en escale).

Article 2.4 - Limitation des des zones de stationnement, transport et manutention des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

Les emplacements de stationnement des camions et bateaux transportant des produits pyrotechniques sont limités aux quais suivants et leur terre-plein : Terminal roulier et Terminal vrac- poste Nord.

Ces zones sont identifiées sur les cartes enveloppe définies à l'article 2.9 du présent arrêté.

Article 2.5 - Conditions de stationnement, transport et manutention des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

Dans le cadre du présent arrêté, l'opérateur est le représentant de la société assurant le transport maritime des produits pyrotechniques.

Le commandant du port est informé par l'opérateur par écrit, à minima 8 jours ouvrables avant l'arrivée de produits pyrotechniques. Il donne une autorisation formelle écrite à l'opérateur, précisant les quantités autorisées, le(s) quai(s) et la période concernée. Il fait copie de cette autorisation aux entreprises du port susceptibles d'être impactées par un accident lié aux produits pyrotechniques.

L'opérateur s'assure de l'absence de tous produits incompatibles à proximité de la zone concernée. Dans ce cadre, en présence de produits pyrotechniques dans les zones définies à l'article 2.4, toutes les matières dangereuses d'autres classes sont interdites dans les zones d'effets dominos 200 mbar et 8 kW/m² définies dans les cartes des zones d'effet de l'article 2.9 du présent arrêté, pour les conditionnements indiqués dans le tableau « synthèse des trafics autorisés pour classe 1 selon la division de risque et mesures de maîtrise des risques » annexé au présent arrêté..

Les produits pyrotechniques sont de préférence embarqués ou débarqués sans dépôt à terre.

En cas de dépôt à terre, une autorisation préalable est donnée par le commandant du port pour un emplacement, une quantité (masse nette de matière explosible), une date et une durée précisés sur l'autorisation. La quantité autorisée ne peut pas être supérieure aux quantités imposées à l'article 2.2.

Pour les produits pyrotechniques de classe 1.1, un flottage est assuré entre masses de matière explosive nettes (matière active) et selon les distances indiquées dans le tableau « synthèse des trafics autorisés pour classe 1 selon la division de risque et mesures de maîtrise des risques » annexé au présent arrêté, pour empêcher la propagation instantanée de la détonation à l'ensemble des colis.

Le temps de présence des produits pyrotechniques sur le port est réduit au minimum nécessaire aux opérations de transport, chargement et déchargement.

Article 2.6- Information et formation des opérateurs de produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

Les agents réalisant les opérations de transport ou manutention des produits pyrotechniques sont informés par leur employeur des risques générés par ces produits. Une formation sur les mesures de sécurité est réalisée (précautions à prendre pour la manutention, appel des secours, mesures de limitation des effets dominos...).

Un rappel est réalisé périodiquement (à minima tous les ans).

Article 2.7- Information des personnes susceptibles d'être affectées par un accident lié aux produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

Le gestionnaire tient informées les entreprises du port susceptibles d'être impactées par un accident lié aux produits

pyrotechniques, des dangers encourus, des mesures de sécurité et du comportement à adopter.

Ces entreprises sont identifiées à partir des zones d'effets déterminées par les cartes prescrites par l'article 2.9 du présent arrêté.

Article 2.8- Déclaration des incidents ou accidents concernant les produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

En application de l'article R. 551-6-1 du code de l'environnement, le gestionnaire déclare, dans les meilleurs délais au représentant de l'État dans le département, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 551-3.

Article 2.9- Cartes des zones d'effet

L'exploitant établit les cartes enveloppe des zones d'effets « surpressions » et « thermiques » correspondant aux valeurs maximales imposées par l'article 2.2.

Ces cartes sont affichées au port de commerce de Lorient dans les locaux de l'opérateur assurant le transport maritime des produits pyrotechniques.

TITRE 3- RETRANSCRIPTION DANS LE RÈGLEMENT LOCAL DU PORT

Article 3.1

Les mesures de maîtrise des risques définies au Titre 2 du présent arrêté sont transcrites dans le règlement local du port au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 4- EXECUTION

Article 4.1

Le directeur de cabinet, la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, le conseil régional de Bretagne et la capitainerie du port de commerce de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Morbihan.

Vannes, le 10 août 2015

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marc Galland

Synthèse des trafics autorisés pour classe 1 selon la division de risque et mesures de maîtrise des risques

Division de risque	Nature de l'activité	Au Terminal Ro-Ro	Au Terminal Vrac- poste Nord
Classe 1.1	<ul style="list-style-type: none"> Stationnement navire à quai chargement/déchargement 	<p>Pour les classes 1.1, 1.3 et 1.4 : pas de trafic, stationnement, chargement/déchargement ni entreposage sur terre-plein quand gare maritime ouverte et/ou présence de navires passagers ou passagers de croisière en escale.</p> <ul style="list-style-type: none"> Timbrage limité à 150 kg par colis. Trafic non limité par colis de 150 kg (en flots de 150 kg distants de 13 m les uns des autres sur navire avec 3 t max par navire). 	<p>Pour les classes 1.1, 1.3 et 1.4 : pas de trafic, stationnement, chargement/déchargement ni entreposage sur terre-plein si présence autre navire au poste Centre du Terminal vrac.</p> <ul style="list-style-type: none"> Timbrage limité à 5 t par colis. Trafic non limité par colis de 5 t (en flots de 5 t distants de 41 m les uns des autres sur navire avec 20 t max par navire) si pas d'entreposage temporaire. Trafic non limité par colis de 2 t (en flots de 2 t distants de 30 m les uns des autres sur navire avec 20 t max par navire).
	Entreposage sur terre-plein face au terminal concerné	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 300 kg par flots distants de 16 m les uns des autres (distance de 13 m entre flots de 150 kg) distance minimale pour éviter des effets dominos (suppression) sur d'autres classes de MD à partir d'un phénomène dangereux sur flot de 300 kg: 54 m vis-à-vis des colis autres que conteneurs maritimes ou camions-citernes 	<ul style="list-style-type: none"> Timbrage limité à 2 t par colis. Jusqu'à colis de 2 t (en flots de 2 t distants de 30 m les uns des autres). distance minimale pour éviter des effets dominos (suppression) sur d'autres classes de MD à partir d'un phénomène dangereux sur colis de 2 t: 101 m vis-à-vis des colis autres que citernes maritimes et camions-citernes. Accueil interdit de matières dangereuses de classe 5.1.
Classe 1.3	<ul style="list-style-type: none"> Stationnement navire à quai chargement/déchargement 	<ul style="list-style-type: none"> Trafic non limité en colis de 2 t avec 80 t max sur navire Trafic non limité en colis de 8 t avec 80 t max sur navire 	<ul style="list-style-type: none"> Trafic non limité en colis de 2 t avec 80 t max sur navire Trafic non limité en colis de 8 t avec 80 t max sur navire
	Entreposage sur terre-plein face au terminal concerné	<ul style="list-style-type: none"> Acceptable en colis de 8 t (et à forçiori 2 t) distance minimale pour éviter des effets dominos (thermiques) sur d'autres classes de MD partir d'un phénomène dangereux : <ul style="list-style-type: none"> sur colis de 2 t de classe 1.3 (ou 1.3+ 1.4) : 44 m. sur colis de 8 t de classe 1.3 (ou 1.3+ 1.4) : 70 m. vis-à-vis des colis autres que camions-citernes et citernes maritimes. 	<ul style="list-style-type: none"> Acceptable en colis de 8 t (et à forçiori 2 t) distance minimale pour éviter des effets dominos (thermiques) sur d'autres classes de MD à partir d'un phénomène dangereux : <ul style="list-style-type: none"> sur colis de 2 t de classe 1.3 (ou 1.3+ 1.4) : 44 m. sur colis de 8 t de classe 1.3 (ou 1.3+ 1.4) : 70 m. vis-à-vis des colis autres que camions-citernes et citernes maritimes.
Classe 1.4	<ul style="list-style-type: none"> Stationnement navire à quai chargement/déchargement 	<ul style="list-style-type: none"> Trafic non limité en colis de 2 t ou 8 t. 	<ul style="list-style-type: none"> Trafic non limité en colis de 2 t ou 8 t.
	Entreposage sur terre-plein face au terminal concerné	<ul style="list-style-type: none"> Acceptable en colis de 8 t (et à forçiori 2 t) distance minimale pour éviter des effets dominos (thermiques) à partir d'un phénomène dangereux sur colis de 2 t ou 8 t de classe 1.4 : 5 m vis-à-vis des colis autres que camions-citernes et citernes maritimes. 	<ul style="list-style-type: none"> Acceptable en colis de 8 t (et à forçiori 2 t) distance minimale pour éviter des effets dominos (thermiques) à partir d'un phénomène dangereux sur colis de 2 t ou 8 t de classe 1.4 : 5 m vis-à-vis des colis autres que camions-citernes et citernes maritimes.

Notes : la distance entre flots correspond à la distance nécessaire à mettre en place entre chaque unité de transport de classe 1, 1 pour éviter la propagation instantanée de la détonation à l'ensemble des colis.



PREFET DU MORBIHAN
Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS D'AMÉNAGEMENTS ET D'ORGANISATION DU PORT DE COMMERCE DE LE PALAIS A BELLE ILE EN MER (GESTIONNAIRE : COMMUNE DE LE PALAIS)

- VU le code de l'environnement notamment son titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;
- VU l'article L. 551-3 du Code de l'Environnement relatif aux prescriptions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages d'infrastructures ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses et la circulaire d'application du 4 mars 2010 ;
- VU la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement ;
- VU l'étude de dangers référencée « 14 REP-348W20-01-02-A-FR » transmise en mars 2012 par le Conseil Général du Morbihan relative aux infrastructures portuaires (port de commerce) de Le Palais à Belle-Ile en Mer et ses compléments remis le 3 septembre 2014 ;
- VU que les infrastructures portuaires étudiées (port de commerce) appartiennent au Département du Morbihan et que le port de Le Palais est concédé par le Conseil Général du Morbihan à la commune de Le Palais ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le port de Le Palais à Belle Ile en Mer est géré par la commune de Le Palais (Hôtel de ville- 56360 Le Palais) ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe de la circulaire du 19 novembre 2012 précitée ;

CONSIDERANT les nombreux échanges préparatoires avec les représentants du conseil départemental ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 551-3 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité des populations, la salubrité et la santé publiques directement ou indirectement par pollution du milieu ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1ER - ÉTUDE DE DANGERS

Article 1.1 - Étude de dangers

Il est donné acte au gestionnaire du port de Le Palais à Belle-Ile en Mer de la mise à jour de l'étude de dangers du port de commerce de Le Palais (étude de dangers référencée 14 REP-348W20-01-02-A-FR complétée le 3 septembre 2014).

Article 1.2 – Mise à jour

En application de l'article L. 551-2 du Code de l'environnement, cette étude est actualisée en cas de projet ayant un impact significatif sur les risques, et dans tous les cas, au moins tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Seuls les projets ayant un impact sur le stationnement, le transport, ou la manutention des matières et objets explosifs de la classe 1 (autres que la classe 1.4S), par effet direct ou indirect, sont visés.

TITRE 2- MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 2.1 -Échéancier

Le gestionnaire met en place les dispositions du présent titre selon l'échéancier suivant :

Référence de l'article	Délai de mise en œuvre
Articles 2.2	2 mois
Article 2.3	2 mois
Article 2.4	2 mois
Article 2.5	6 mois
Article 2.6	2 mois
Article 2.7	Dès notification de l'arrêté
Article 2.8	2 mois

• Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions définies par le RPM.

Article 2.2 - Limitation des quantités et des zones de stationnement, transport et manutention des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

Les quantités de produits pyrotechniques présentes sur le port de Le Palais sont limitées selon les masses de matière explosive nettes (matière active) indiquées ci-après, aux emplacements de stationnement des camions et bateaux transportant des produits pyrotechniques limités aux quais indiqués ci-après :

	Cale Bonnelle	Quai Nicolas Fouquet
Classe 1.1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Timbrage limité à 50 kg par colis ▪ Trafic annuel non limité pour ce timbrage ▪ Si dépôt temporaire sur terre-plein, îlots de 50 kg distants de 2 m minimum 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trafic interdit
Classe 1.3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trafic annuel non limité pour colis de 1 tonne 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trafic interdit
Classe 1.4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trafic annuel non limité pour colis de 1 tonne 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trafic annuel non limité pour colis de 1 tonne, sans entreposage

Les produits pyrotechniques ci-dessus sont autorisés uniquement sur les périodes définies à l'article 2.3.

Les produits pyrotechniques de classes 1.2, 1.5 et 1.6 sont interdits sur le port de commerce du Palais.

Ces zones sont identifiées sur les cartes enveloppe définies à l'article 2.8 du présent arrêté.

Article 2.3 - Limitation des périodes de stationnement, transport ou manutention des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

La présence de produits pyrotechniques sur le port n'est pas autorisée sur les périodes suivantes :

- pendant les périodes de vacances scolaires, quelle que soit la zone (A, B ou C),
- tous les week-end et jours fériés,
- toutes les périodes de préparation et de tenue d'événements générant la présence de tiers en nombre significatif, à proximité du port ou dans l'enceinte du port,
- dans toute la mesure possible, durant l'embarquement ou le débarquement du navire passagers (correspondant à une plus grande affluence de personnes et de véhicules sur le port, à l'exception d'artifices de divertissement de classe 1.4 au Quai Nicolas Fouquet, sous condition d'évacuation immédiate après déchargement, le nombre de jours concernés dans l'année devant rester très limité.

Les opérations de stationnement, transport ou manutention des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S) sont réalisées obligatoirement de jour, avec un temps de séjour le plus court possible au port et de préférence sans dépôt à terre.

Article 2.4 - Conditions de stationnement, transport et manutention des produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

- Dans le cadre du présent arrêté, l'opérateur est le représentant de la société assurant le transport maritime des produits pyrotechniques.
- Le commandant du port est informé par l'opérateur par écrit, à minima 8 jours ouvrables avant l'arrivée de produits pyrotechniques. Il donne une autorisation formelle écrite à l'opérateur, précisant les quantités autorisées, le(s) quai(s) et la période concernée. Il fait copie de cette autorisation aux entreprises du port susceptibles d'être impactées par un accident lié aux produits pyrotechniques.
- L'opérateur s'assure de l'absence de tous produits incompatibles à proximité de la zone concernée. Dans ce cadre, en présence de produits pyrotechniques dans les zones définies à l'article 2.2, toutes les matières dangereuses autres que la classe 1 sont interdits dans les zones d'effets dominos 200 mbar et 8 kW/m² définies dans les cartes des zones d'effet de l'article 2.8 du présent arrêté.
- L'accueil et le stationnement d'un navire contenant des produits pyrotechniques de classe 1 est interdit s'il y a présence de navires de plaisanciers ou de passagers à moins de 50 m.
- Les produits pyrotechniques sont transférés directement du bateau au camion ; ils ne sont pas déposés au sol, sauf exception. Dans ce cas, une autorisation préalable est donnée par le commandant du port pour un emplacement, une quantité (masse nette de matière explosive), une date et une durée précisés sur l'autorisation. La quantité autorisée ne peut pas être supérieure aux quantités imposées à l'article 2.2.
- En cas de dépôt au sol de matières dangereuses de classe DR1.1, celui-ci devra être réalisé par îlotage maximum de 50 kg (masse nette de matière explosive) séparés de 2 m minimum et rester sous la surveillance permanente d'un personnel dédié jusqu'à son évacuation.

La zone de dépôt ne sera pas encombrée (pas d'objet entre deux îlots notamment).

- Le temps de présence des produits pyrotechniques sur le port est réduit au minimum nécessaire aux opérations de transport, chargement et déchargement.
- Le stockage et l'entreposage de produits pyrotechniques sont interdits sur le port.

En particulier à la Cale Bonnelle

- Les autorités responsables interdisent l'accès au public à la cale Bonnelle pendant toute la durée de présence du navire acheminant des produits pyrotechniques, de leur déchargement et de leur dépôt éventuel provisoire par flotage.
- L'utilisation de la station d'avitaillement en carburant libre-service pour bateaux située sur la cale Bonnelle sera également interdite pendant cette durée.

En particulier au Quai Nicolas Fouquet

- L'accueil et le stationnement d'un navire contenant des produits pyrotechniques de classe 1 est interdit s'il y a présence d'un navire de matières dangereuses aux postes B et C.

Article 2.5- Information et formation des opérateurs de produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

Les agents réalisant les opérations de transport ou manutention des produits pyrotechniques sont informés par leur employeur des risques générés par ces produits. Une formation sur les mesures de sécurité est réalisée (précautions à prendre pour la manutention, appel des secours, mesures de limitation des effets dominos...).

Un rappel est réalisé périodiquement (à minima tous les ans).

Article 2.6- Information des personnes susceptibles d'être affectées par un accident lié aux produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

Le gestionnaire tient informées les entreprises du port susceptibles d'être impactées par un accident lié aux produits pyrotechniques, des dangers encourus, des mesures de sécurité et du comportement à adopter.

Ces entreprises sont identifiées à partir des zones d'effets déterminées par les cartes prescrites par l'article 2.8 du présent arrêté.

Article 2.7- Déclaration des incidents ou accidents concernant les produits pyrotechniques (hormis classe 1.4S)

En application de l'article R. 551-6-1 du code de l'environnement, le gestionnaire déclare, dans les meilleurs délais au représentant de l'État dans le département, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet ouvrage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 551-3.

Article 2.8- Cartes des zones d'effet

L'exploitant établit les cartes enveloppe des zones d'effets « surpressions » et « thermiques » correspondant aux valeurs maximales imposées par l'article 2.2.

Ces cartes sont affichées au port de Le Palais dans les locaux de la société assurant le transport maritime des produits pyrotechniques.

TITRE 3- RETRANSCRIPTION DANS LE RÈGLEMENT LOCAL DU PORT

Article 3.1

Les mesures de maîtrise des risques définies au Titre 2 du présent arrêté sont transcrites dans le règlement local du port au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 4- EXECUTION

Article 4.1

Le directeur de cabinet, le conseil départemental du Morbihan et la commune de Le Palais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Morbihan.

Vannes, le 10 août 2015

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marc Galland

6 – DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC "Lande Baule" sur la commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la concession d'aménagement signée le 12 février 2013 entre la commune de MUZILLAC et EADM pour l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Lande Baule" à MUZILLAC ;

Vu la délibération du 10 juillet 2014 du conseil municipal de MUZILLAC sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation de la ZAC "Lande Baule" à MUZILLAC ;

Vu les pièces du dossier d'utilité publique ;

Vu les avis de l'autorité environnementale en date du 13 avril 2012 sur l'étude d'impact et du 19 décembre 2014 sur l'étude d'impact actualisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet précité ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du conseil municipal de MUZILLAC relative à la déclaration de projet ;

Vu le courrier du 8 juillet 2015 de M. le maire de MUZILLAC demandant de prononcer la déclaration d'utilité publique ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC "Lande Baule" sur le territoire de la commune de MUZILLAC. Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe n° 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique figure en annexe 2 de l'arrêté.

Article 3 : Le maire de MUZILLAC agissant au nom de la commune ou son concessionnaire EADM sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, à la charge du maître d'ouvrage, mentionnées dans l'étude d'impact, figurent dans l'annexe n°3.

Article 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural.

Article 6 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7: Le présent arrêté avec ses annexes ainsi que la déclaration de projet seront affichés pendant deux mois en mairie de MUZILLAC. Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle - BP 501 – 56019 VANNES CEDEX. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de MUZILLAC ou son concessionnaire la société Espace Aménagement et Développement du Morbihan (E.A.D.M), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 21 juillet 2015

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne

LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 17 avril 2012, 16 juillet 2013 et 8 avril 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ambon le 29 mai 2015, Arzal le 28 mai 2015, Billiers le 30 avril 2015, Damgan le 30 avril 2015, La Roche-Bernard le 29 avril 2015, Le Guerno le 21 mai 2015, Marzan le 28 avril 2015, Muzillac le 28 mai 2015, Nivillac le 1^{er} juin 2015, Noyal -Muzillac le 28 mai 2015, Péaule le 4 mai 2015 et Saint-Dolay le 30 avril 2015 ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 6 des statuts de la communauté de communes est modifié par les dispositions suivantes :

- l'article relatif à l'assainissement non collectif est ainsi libellé : « Contrôles de conception, de bonne exécution des travaux, de diagnostic de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. Pilotage et coordination des travaux de réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif répondant aux conditions d'éligibilité auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne »,
- suppression de l'article concernant la « Propriété de l'Ecole Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme 5Le Guerno) »,
- suppression de l'article relatif à « L'adhésion au syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine ».

Article 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 juillet 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE INTERPREFECTORAL
autorisant la modification des statuts du syndicat mixte
du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
du Pays de Redon et Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

LE PREFET DU MORBIHAN,

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 15 janvier 2008, 3 juillet 2009, 6 juillet 2012, 31 décembre 2013, 29 janvier 2014 et 1^{er} juillet 2014;

VU la délibération du comité du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine du 17 mars 2015 sollicitant la modification du nom du groupement ;

VU les délibérations favorables des conseils des communautés de communes ci-après désignées :

Communauté de communes du Pays du Grand-Fougeray	27 avril 2015
Communauté de communes du Pays de Redon	4 mai 2015
Communauté de communes du Pays de La Gacilly	29 avril 2015

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2006 portant constitution du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 15 janvier 2008, 3 juillet 2009, 6 juillet 2012, 31 décembre 2013, 29 janvier 2014 et 1^{er} juillet 2014, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Est autorisée entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes du Pays de Redon
- communauté de communes du Pays de Grand Fougeray
- communauté de communes du Pays de La Gacilly

la création d'un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Redon-Bretagne Sud ».

ARTICLE 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Redon et Vilaine, les présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 27 juillet 2015

Pour Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
par suppléance,
La sous-préfète chargée de mission

Signé : Aurore LE BONNEC

Le Préfet du Morbihan
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GALLAND

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Patrice FAURE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente va



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

Relatif à la modification des statuts de Baud Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Baud ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Baud Communauté du 8 avril 2015 approuvant la modification des ses statuts consistant en l'ajout de la zone d'activités de Vras Sarre sur la commune de Melrand aux zones d'activités d'intérêt communautaire et l'intégration aux statuts de la compétence relative à la petite enfance ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Baud le 12 mai 2015, Bieuzy-les-Eaux le 11 mai 2015, Guénin le 27 mai 2015, Melrand le 5 juin 2015 et Saint Barthélémy le 29 mai 2015 approuvant la modification des statuts précitée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 8 des statuts de la communauté de communes, relatif à l'objet de la communauté, est modifié comme suit :

- ajout de la zone d'activités de Vras Sarre sur la commune de Melrand aux zones d'activités d'intérêt communautaire,

- intégration de la compétence petite enfance :

- ☛ actions de coordination dans le domaine de la petite enfance,
- ☛ création, investissement et gestion d'un relais d'assistantes maternelles,
- ☛ création, investissement et gestion d'un lieu d'accueil enfants – parents,
- ☛ création, investissement et gestion d'établissements d'accueil collectif du jeune enfant de type multi-accueil et haltes-garderies itinérantes.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Baud Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 août 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

7 – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE



PREFET DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-185 du 26 janvier 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 créant le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Morbihan ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 juin 2015 nommant M. Alain JOANNIC, ingénieur des systèmes d'information et de communication, en qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JOANNIC, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer :

- les télécopies, les correspondances et transmissions concernant les attributions de son service, à l'exclusion des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil départemental, aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que celles contenant une décision engageant l'Etat ;
- les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les pièces annexées ;
- les engagements de crédits pour les commandes inférieures à 10,000 € et les certifications de dépenses dans la limite des crédits budgétaires dont il dispose dans le cadre des attributions qui relèvent de son service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain JOANNIC, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Ervan KERNEVEZ

Article 3 : L'arrêté du 13 avril 2015 portant délégation de signature à M. Ervan KERNEVEZ est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Alain JOANNIC et M. Ervan KERNEVEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 août 2015

Le préfet,
Pour le préfet absent,
Le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

9 – SOUS-PREFECTURE DE PONTIVY



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

**ARRÊTE PREFECTORAL REFUSANT
L'ALIENATION D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR
LA COMMUNE DE RENNES (ILLE-ET-VILAINE)
PAR LA CONGREGATION DES SOEURS DU
SACRE-COEUR DE JESUS (SAINT-JACUT-LES-PINS)**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU la correspondance de Maître Maryse DOUETTE-ROBIC, en date du 29 juin 2015, sollicitant, au nom de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus de SAINT-JACUT-LES-PINS, l'autorisation de vendre des immeubles et parcelles (une partie de l'école Saint-Michel), lui appartenant, situés au 1, rue de Châteaugiron à RENNES dans le département d'Ille-et-Vilaine (35),

VU la délibération, en date du 21 mars 2014 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, dont le siège social est situé au 1, rue Angélique Le Sourd à SAINT-JACUT-LES-PINS (56220), a décidé de vendre des immeubles et parcelles (une partie de l'école Saint-Michel), lui appartenant, situés au 1, rue de Châteaugiron à RENNES dans le département d'Ille-et-Vilaine (35) sur les parcelles cadastrées BZ n° 50, 67, 519, 521, 577, 578,

VU le compromis de vente en date du 13 mai 2014 passé entre d'une part la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus de SAINT-JACUT-LES-PINS, représentée par Sœur Josette SIMON et d'autre part la Société « BATI-ARMOR », représentée par M. Damien SAVEY,

VU l'évaluation faite par le service France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à Rennes, en date du 14 novembre 2013.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Provinciale de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à SAINT-JACUT-LES-PINS (56220), en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 et des décrets des 30 décembre 1854 et 24 août 1963, n'est pas autorisée, à vendre,

à : la société « BATI-ARMOR », Société à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé 20, Avenue Henri Fréville à RENNES (35000)

une propriété : situé 1, rue de Châteaugiron à RENNES, comprenant une propriété bâtie à usage d'École, comprenant :

- un bâtiment principal en façade sur la rue de Châteaugiron,
- autres bâtiments à usage scolaire ayant accès par la rue de Châteaugiron,
- des terrains cadastrés BZ n°50, n°67, n°519 (en partie), n°521 (en partie), n°577, n°578,

d'une superficie totale de 90 a 05 ca.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 30 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,

Mikaël DORE

**5602 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

3. DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL (DML)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan

**Arrêté préfectoral
autorisant et approuvant la convention relative à la concession d'utilisation**

établie entre l'Etat et l'Association pour la restauration de la digue du moulin de Berno le 29 juillet 2015 sur une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « Berno » sur la commune de l'île d'Arz

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1 et suivants et R2124-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R 53,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-4,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique du 12 mai 2015,

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 21 mai 2015,

VU l'avis du responsable de France Domaine du 18 mai 2015,

VU l'avis de la commune de l'île d'Arz en date du 24 juin 2015,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) est nécessaire à la gestion d'un ouvrage de défense contre la mer (dans le cas présent, une risberme en béton) et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général, car elle a eu pour objet de consolider un élément du patrimoine local,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

La présente décision approuve la convention de concession établie le 29 juillet 2015 entre l'Etat et l'Association pour la restauration de la digue et le moulin de Berno, représentée par son président, portant sur l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime, sur le territoire de la commune de l'île d'Arz, pour une superficie totale de 28 m², dont les limites sont définies au plan annexé à ladite convention.

La concession d'utilisation du DPM a pour objet de régulariser les risbermes mises en place afin de consolider la digue du moulin de Berno, élément du patrimoine local, qui présentait quelques désordres en sa base.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Le présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par l'intéressé dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 5 :

Le présent acte approuvant la convention de concession d'utilisation est publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Morbihan.

En outre cet arrêté sera publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine du Morbihan et le maire de l'île d'Arz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Annexes : une convention et deux plans, sont consultables au service d'aménagement de la mer et du littoral (unité Vannes Littoral)

Fait à Vannes, le 07 août 2015
Le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

6. SERVICE URBANISME ET HABITAT (SUH)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
Service urbanisme et habitat
Unité urbanisme aménagement Ouest

Arrêté approuvant la carte communale du CROISTY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant en gagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du CROISTY en date du 21 juillet 2011 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 6 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique entre le 27 janvier et le 27 février 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal du CROISTY en date du 4 juin 2015 approuvant l'élaboration de la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'élaboration de la carte communale du CROISTY est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire du CROISTY

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le maire du CROISTY, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 juillet 2015

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

8. SERVICE EAU, NATURE ET BIODIVERSITE (SENB)



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 27 mars 2000 au GAEC DE LA HERVIAIS dont le siège social est situé au lieu-dit « la Herviais » 56910 QUELNEUC pour exploiter à cette adresse un élevage de bovins comportant 130 vaches laitières et 95 génisses et au lieu-dit "la métairie de bas" 56910 QUELNEUC 40 génisses ;

Vu la notification délivrée le 21 mars 2001 autorisant le GAEC DE LA HERVIAIS dont le siège social est situé au lieu-dit « la Herviais » 56910 QUELNEUC, à étendre la stabulation vaches laitières, deux fumières et la fosse à lisier ;

Vu la notification délivrée le 24 janvier 2002 au GAEC DE LA HERVIAIS dont le siège social est situé au lieu-dit «La Herviais» 56910 QUELNEUC, pour la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 6 mars 2013 au GAEC DE LA HERVIAIS dont le siège social est situé au lieu-dit «La Herviais» 56910 QUELNEUC pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 590 porcs à l'engrais et 380 porcelets soit 666 animaux équivalents porcs et un élevage de bovins comportant 150 vaches laitières et 110 génisses et pour exploiter au lieu-dit «La métairie d'en bas» 56910 QUELNEUC, 60 génisses.

Vu la demande déposée sous le 2014-6-7951 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres instruction des préfets bretons du 27 janvier 2011 et du 30 novembre 2010 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant la modification de la nomenclature intervenue par décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013, l'atelier de porcs relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFCIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION : Les installations du GAEC DE LA HERVIAIS dont le siège social est situé au lieu-dit «la Herviais» 56910 QUELNEUC sont enregistrées. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS :

Article 1.1 - Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2101. 2 b	Enregistrement	Bovins (établissement de 151 vaches laitières à 200 vaches laitières)	200 vaches laitières et 260 génisses	«la Herviais» «la métairie de bas» et « 'Hôtel Michelot» 56910 QUELNEUC

Article 2.2 : Situation de l'établissement : Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
QUELNEUC	«la Herviais» «la métairie de bas» et «l'Hôtel Michelot»	bovin	ZN	209, 216, 260, 261

Les installations mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION : les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mai 2014. elles respectent les dispositions des arrêté ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES :

Article 1.2 - Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents : Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté d'autorisation délivré le 27 mars 2000 au GAEC DE LA HERVIAIS pour exploiter un élevage de bovins comportant 130 vaches laitières et 135 génisses ;
- Arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 6 mars 2013 au GAEC DE LA HERVIAIS pour exploiter un élevage de porcs comportant 590 porcs à l'engrais et 380 porcelets soit 666 animaux équivalents porcs et un élevage de bovins comportant 150 vaches laitières et 170 génisses.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales : S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de QUELNEUC avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département. Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 1 : ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 : ARTICLE 9 : APPLICATION : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 décembre 2014

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de QUELNEUC
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32 boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6 rue du chapitre 35000 Rennes
- MM. HERVY Loïc et Samuel, Mme HERVY Gaëtane, MM. CHEVAL Michel et Romain, GAEC DE LA HERVIAIS « la Herviais » 56910 QUELNEUC



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 27 mars 2000 au GAEC DE LA HERVIAIS dont le siège social est situé au lieu-dit «la Herviais» 56910 QUELNEUC pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 990 porcs à l'engrais et 580 porcelets ;

Vu la notification délivrée le 24 janvier 2002 au GAEC DE LA HERVIAIS dont le siège social est situé au lieu-dit «la Herviais» 56910 QUELNEUC, pour la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu la demande déposée sous le 2014-6-7951 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres instruction des préfets bretons du 27 janvier 2011 et du 30 novembre 2010 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant la modification de la nomenclature intervenue par décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013, l'atelier de porcs relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION : Les installations du GAEC DE LA HERVIAIS dont le siège social est situé au lieu-dit «la Herviais» 56910 QUELNEUC sont enregistrées. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2102-2 a	Enregistrement	Porcs (établissement dont capacité > 450 animaux équivalents)	590 porcs à l'engrais et 380 porcelets, soit 666 animaux équivalents	«la Herviais», 56910 QUELNEUC

Article 2.2 : Situation de l'établissement : Les installations (bâtimts + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
QUELNEUC	«la Herviais»	Porcin	ZN	209, 216, 260, 261

Les installations mentionnées à l'article 2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mai 2014. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES :

Article 4.1 - Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents : Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté d'autorisation délivré le 27 mars 2000 au GAEC DE LA HERVIAIS pour exploiter un élevage de porcs comportant 990 porcs à l'engrais et 580 porcelets ;

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales : S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de QUELNEUC avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département. Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : APPLICATION : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 décembre 2014

Le préfet,

Par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de QUELNEUC
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32 boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6 rue du chapitre 35000 Rennes
- MM. HERVY Loïc et Samuel, Mme HERVY Gaétane, MM. CHEVAL Michel et Romain, GAEC DE LA HERVIAIS «la Herviais» 56910 QUELNEUC



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 7 juin 1999 délivré à Monsieur TANGUY René domicilié au lieu-dit « La Ville Roncelin » 56120 LA CROIX-HELLEAN pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 180 reproducteurs, 1062 porcs à l'engrais et 660 porcelets ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 23 avril 2007 délivré à la SARL DE RONCELIN dont le siège social se situe au lieu-dit « La Ville Roncelin » 56120 LA CROIX-HELLEAN en vue de poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage de porcs comportant 180 reproducteurs, 1062 porcs à l'engrais et 660 porcelets soit 1734 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 décembre 2012 délivré à la SARL DE RONCELIN dont le siège social se situe au lieu-dit « La Ville Roncelin » 56120 LA CROIX-HELLEAN est autorisée à exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 185 reproducteurs, 1215 porcs à l'engrais, 828 porcelets et 14 cochettes soit 1950 animaux équivalents ;

Vu la demande déposée sous le n°2014-8-8049

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

• **BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

Les installations de la SARL DE RONCELIN dont le siège social se situe au lieu dit « La Ville Roncelin » 56120 LA CROIX-HELLEAN sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2102-2 a	Enregistrement	Porcs (établissement dont capacité >450 animaux équivalents)	195 reproducteurs, 1 792 porcs à l'engrais et 936 porcelets soit 2 564 animaux équivalents	« La Ville Roncelin » 56120 LA CROIX-HELLEAN

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
LA CROIX-HELLEAN	« La Ville Roncelin »	porcin	ZN	163 – 165

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 août 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêté ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté d'autorisation délivré le 7 juin 1999
- arrêté de prescriptions complémentaires du 19 décembre 2012

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA CROIX HELLEAN avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie

pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 janvier 2015

Le préfet
Par délégation
Le secrétaire générales

Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous préfet de PONTIVY
- M. le maire de la commune de LA CROIX HELLEAN
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35000 Rennes
- SARL DE RONCELIN gérant M. et Mme TANGUY « la Ville Roncelin » 56120 LA CROIX HELLEAN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le récépissé de déclaration article 35 délivré le 14 septembre 1979 à M. BERNARD Jean pour l'exploitation au lieu-dit « Keraudrin » 56390 COLPO d'un élevage de porcs comportant 380 porcs charcutiers ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 2 août 2002 au GAEC BERNARD pour l'exploitation au lieu-dit « Keraudrin » 56390 COLPO d'un élevage de porcs comportant 380 porcs charcutiers ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 29 octobre 1980 à M. AUDO Jean pour l'exploitation au lieu-dit « Kerchican » 56500 BIGNAN d'un élevage comportant 932 porcs ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 19 août 1993 à M. JICQUELLO Jean-Yves pour l'exploitation au lieu-dit « Kerdaniel – Le Bézo » 56500 BIGNAN d'un élevage de porcs comportant 96 reproducteurs, 600 porcs à l'engrais et 360 porcelets ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 5 septembre 2011 à la SCEA JICQUELLO pour l'exploitation au lieu-dit « Kerdaniel – Le Bézo » 56500 BIGNAN d'un élevage de porcs comportant 748 porcs à l'engrais ;

Vu la demande déposée le 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue par décret n° 2013-814 du 27 décembre 2013, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement et qu'il y a par conséquent lieu de proposer des prescriptions complémentaires pour modifier les prescriptions générales applicables à cette installation en application de l'article R512-46-22 de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations du **GAEC BERNARD** dont le siège social est situé au lieu-dit « Keraudrin » 56390 COLPO, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 octobre 2014 sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2102-2 a	Enregistrement	Porcs (établissement dont capacité >450 animaux équivalents)	958 porcs à l'engrais soit 958 animaux équivalents	« Keraudrin » COLPO
				« Kerdaniel – Le Bézo » BIGNAN

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Communes	Lieux-dits	Type d'établissement	Sections	Parcelles
COLPO	« Keraudrin »	Porcin	ZM	67, 69, 71, 72, 73
BIGNAN	« Kerdaniel – Le Bézo »	Porcin	YO	116, 128, 129

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêté ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : le récépissé de déclaration du 14 septembre 1979 , le récépissé de déclaration de succession du 2 août 2002, l'arrêté d'autorisation du 29 octobre 1980, l'arrêté d'autorisation du 19 août 1993 sont abrogés;

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives en mairies de COLPO et BIGNAN avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 mai 2015

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de COLPO
- M. le maire de la commune de BIGNAN
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du chapitre 35000 Rennes
- GAEC BERNARD « Keraudrin » 56390 COLPO



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 31 juillet 1996 délivré à Monsieur CHEGARD Pierre domicilié au lieu dit « Kervilio » 56270 PLOEMEUR pour exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 130 reproducteurs, 914 porcs à l'engrais et 448 porcelets ;

Vu le Récépissé de déclaration de succession délivré le 1^{er} août 2002 à Madame et Monsieur les gérants de l'EARL CHEGARD (CHEGARD Christiane et Pierre) domiciliés au lieu dit « Kervilio » 56270 PLOEMEUR pour l'exploitation d'un élevage de porcs comportant 170 reproducteurs, 672 porcelets et 914 porcs à l'engrais ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 1^{er} août 2002 à l'EARL CHEGARD dont le siège social se situe au lieu dit « Kerlivio » 56270 PLOEMEUR pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de 170 reproducteurs, 672 porcelets et 914 porcs à l'engrais soit 1559 animaux équivalents ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2014 présentée par l'EARL CHEGARD en vue de solliciter une extension des effectifs ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 26 janvier et le 23 février 2015 inclus ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les installations de l'**EARL CHEGARD** dont le siège social est situé au lieu-dit «Kerlivio» 56270 PLOEMEUR, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 décembre 2014 sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2102-2 a	Enregistrement	Porcs (établissement dont capacité > 450 animaux équivalents)	170 reproducteurs, 11 cochettes, 672 porcelets et 1350 porcs à l'engrais soit 2005 animaux équivalents	«Kerlivio» 56270 PLOEMEUR

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelles
PLOEMEUR	Kerlivio	Porcin	AR	225-323-74-322-75-285-75 et 285

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté d'autorisation du 31 juillet 1996
- Arrêté de prescriptions complémentaires du 1^{er} août 2002.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLOEMEUR avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 mai 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire générale
Jean-Marc GALLAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de LORIENT
- Monsieur le maire de la commune de PLOEMEUR
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 8 avenue Edgar Degas 56000 Vannes
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – Délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- M. le directeur régional des affaires culturelles, 6, rue du Chapitre 35000 Rennes
- EARL CHEGARD "Kerlivio" 56270 PLOEMEUR

9. SERVICE ECONOMIE AGRICOLE (SEA)



PREFET DU MORBIHAN
Direction Départementale des
Territoires et de la mer du Morbihan
Service Economie Agricole

ARRETE modifiant
la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles»
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 septembre 2012, du 5 septembre 2013, du 20 octobre 2014 et du 10 décembre 2014 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 fixant la composition départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux en date du 11 septembre 2012, du 5 septembre 2013, du 20 octobre 2014 et du 10 décembre 2014 fixant la composition de la section spécialisée « Appui financier aux exploitations agricoles de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont abrogés.

Article 2 – La section spécialisée « Appui financier aux exploitations agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au 3 juillet 2018 :

- Mme Marie-Christine LE QUER, représentant M. le président du conseil départemental du Morbihan,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques du Morbihan ou son représentant,
- M. le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,

a) Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Membres titulaires :

M. Thierry DUVAL - « La Grande Touche » - 56390 GUILLIERS
M. François VALY - « La Lande de Coëtton » - 56140 RUFFIAC
M. Jean Luc TASSE - « Bodrevan » - 56190 NOYAL MUZILLAC

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre GLOUX - « Kerjoly » - 56920 NOYAL PONTIVY
Mme Marie Andrée LUHERNE - « Tréguern » - 56250 SULNIAC
M. Serge LE MOULLEC – Kermoy – 56500 MOREAC
M. Jean-Marc LE CLANCHE - « Troverne » - 56520 GUIDEL
M. Loïc BRIEND - « La Pagdolaie » - 56190 MISSIRIAC

b) Au titre des jeunes agriculteurs du Morbihan :

Membre titulaire :

M. Jean-Jacques MICHARD - « le Fros » - 56580 ROHAN

Membre suppléant :

M. Kévin THOMAZO - « Kereran » - 56230 QUESTEMBERG

c) Au titre de la Confédération Paysanne du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Francis ROY - « La gré Michel » - 56230 QUESTEMBERG

M. Guénahel JAGOREL - « Le petit Pourhaut » - 56490 MOHON

Membre suppléant :

M. Paul MAUGUIN - « La Rougeraie » - 56120 LANOUEE

d) Au titre de la Coordination Rurale du Morbihan :

Membres titulaires :

Mme Patricia KERHERVE - « Langlo » - 56250 ELVEN

M. Arnaud MOIZAN - « kergoff » - 56920 NOYAL PONTIVY

Membres suppléants :

Mme Catherine DANET - « le Herbon » - 56230 QUESTEMBERG

M. Christophe JAFFRE - « Lissiguet » - 56540 SAINT CARADEC TREGOMEL.

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. Gildas LE GLEUT, représentant le président de la Mutualité Sociale Agricole ou sa suppléante, Mme Isabelle COUE,

M. le président de l'ODASEA ou son représentant,

M. le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant.

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la caisse régionale du Crédit Agricole,

M. le président du Crédit Mutuel de Bretagne – section Morbihan,

M. le président de Solidarité Paysans.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du Code rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 août 2015

Le préfet,

Par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service économie agricole**

Dossier suivi par : Isabelle MARZIN
J 02 97 68 22 21
Réf. : IM/PL

ARRETE
fixant la composition
de la section spécialisée «Structures – Economie des exploitations»
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 fixant la composition de la section spécialisée « Structures – Economie des exploitations » ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 fixant la composition de la section spécialisée « Structures – Economie des exploitations » est modifié comme suit :

b) Au titre de la Confédération Paysanne du Morbihan

Membres suppléants :

M. **René SONNEY** – « Kéroga » - 56200 SAINT MARTIN SUR OUST

M. Guénahel JAGOREL – «Petit Pourhaut» - 56490 MOHON.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 août 2015
Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Mars GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service économie agricole**

ARRETE fixant
la composition de la section spécialisée "Installations"
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 11 septembre 2012, du 5 juin 2013 et du 20 octobre 2014 fixant la composition de la section spécialisée « Installations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux du 11 septembre 2012, du 5 juin 2013 et du 20 octobre 2014 fixant la composition de la section spécialisée « Installations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sus-visés sont abrogés.
La section spécialisée « Installations » de la CDOA, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au 3 juillet 2018 :

- Mme Monique DANION, représentant M. le président du Conseil régional ou son suppléant : M. Pierre POULIQUEN,
- Mme Marie-Christine LE QUER, représentant M. le président du Conseil départemental,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant, M. Jean-Paul TOUZARD.

a) Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs du Morbihan

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Membre titulaire :

M. Dominique BALAC - « Vieille Ville » - 56130 SAINT DOLAY

Membre suppléant :

Mme Josette THOMAS – 2 Le Chatelier – 56 LA GACILLY

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membre titulaire :

M. Martial RIO - « la Ville Marie » - 56140 RUFFIAC

M. Jean-Marc LEPENUIZIC - « Kerizan » - 56130 PEAULE

M. Frédéric DANIEL - « Crévéac » - 56220 LIMERZEL

Membre suppléant :

M. Kévin THOMAZO - « kereran » - 56230 QUESTEMBERT

M. Clément LE PAJOLEC - « Poulbignon » - 56190 AMBON

M. Steve LE GALLO - « La Ville Neuve Scourzic » - 56150 BAUD

b) Au titre de la Confédération Paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Séverine HERVE – 2, Rue des Hirondelles – 56860 SENE

M. Julien BROTHIER – "Ferme de Coët Ruel"» - 56250 LA VRAIE CROIX

Membres suppléants :

Mme Morgan ODY – «Calan»- 56400 BRECH

Mme Laurence VOISIN - "La Pihaudaie" - 56220 PEILLAC

M. René SONNEY - "Kéroga" - 56200 SAINT MARTIN SUR OUST.

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membres titulaires :

M. David MAUVOISIN - "Bot Colin" - 56910 CARENTOIR

M. Franck GEFFROY - "Les Métairies" - 56140 TREAL

Membres suppléants :

M. Ronan LE POGAM - "Keranto" - 56850 CAUDAN

M. Denis LUQUOT - "Boutel" - 56320 LANVENEGEN.

Article 2 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de l'ODASEA ou son représentant,

M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant.

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant,

M. le président du Crédit Mutuel de Bretagne – section Morbihan – ou son représentant,

M. le président de la Banque Population Atlantique ou son représentant,

M. le président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant,

M. le président du Crédit Maritime ou son représentant,

M. le président du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne ou son représentant,

M. le président du GAB 56 ou son représentant.

D'autres experts peuvent être amenés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du Code Rural.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 7 août 2015
Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

REGION BRETAGNE

DIRPJJ



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral du Morbihan en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé "CER Elven" sis Lieu-dit "La maison de Kercointe" à Elven et géré par l'association "Insertion et Alternatives – Groupe S.O.S." sise au 102 C rue Amelot 75011 Paris ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010 portant renouvellement d'habilitation le Centre Educatif Renforcé, géré par l'Association Insertion et Alternatives – Groupe S.O.S. à Elven au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015.

VU les propositions budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 30 juin 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé d'Elven sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 149,00 €	999 892,61 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	662 306,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 437,61 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	990 626,44 €	999 892,61 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 126,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 189,00 €	
	Affectation du résultat 2013 : excédent	3 951,17 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du CER d'Elven est fixé à 529,75 € à compter du 1^{er} janvier 2015. Les paiements se font de la manière suivante :

- 505,74 € du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015 pour 880 journées,
- 551,09 € du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015 pour 990 journées.

Soit une activité prévisionnelle autorisée au budget prévisionnel 2015 de 1 870 journées.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2013 : 3 951,17 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 juillet 2015

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND